



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 4 décembre 2009, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Nigéria à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 décembre 2009
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Nigéria auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Nigéria à l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions**

Préambule

Le Gouvernement nigérian s'emploie avec énergie à collaborer et coopérer aux niveaux régional et mondial au renforcement de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, le Nigéria a ratifié nombre d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme :

- a) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
- b) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
- c) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
- d) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988);
- e) La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988);
- f) La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991);
- g) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);
- h) La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU;
- i) Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001).

Il a également ratifié d'autres instruments relatifs au terrorisme et au financement du terrorisme :

- i) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001);
- ii) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000);
- iii) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001);
- iv) La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

Le Nigéria a également adopté les résolutions et déclarations suivantes de l'Union africaine relatives à la lutte contre le terrorisme :

- a) La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger, juillet 1999);
- b) La Déclaration de Dakar contre le terrorisme (2001);
- c) Le Plan d'action sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, adopté par la Réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union africaine sur le terrorisme (Alger, septembre 2002).

Pour mettre en oeuvre le Plan d'action de l'Union africaine, les 53 États membres étaient priés de mettre en place une instance permettant d'échanger rapidement des idées et des renseignements pour combattre le terrorisme sur le continent. Ils ont ainsi créé le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT).

Dans ce cadre, les États devaient en outre établir des points de contact nationaux sur le terrorisme. Le Gouvernement nigérian a donc créé un point de contact national coordonné par le Département de la sûreté de l'État (DSS) et composé de fonctionnaires des ministères, départements et organismes suivants :

- Département de la sûreté de l'État (DSS)
- Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC)
- Ministère fédéral de la justice (FMOJ)
- Quartier général de la défense (DHQ)
- Agence de renseignement de la défense (DIA)
- Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA)
- Police nigériane (NPF)
- Agence nationale du renseignement (NIA)
- Service d'immigration du Nigéria (NIS)
- Service des douanes du Nigéria (NCS)
- Autorité nigériane de l'aviation civile (NCAA)
- Autorité fédérale des aéroports du Nigéria (FAAN)
- Autorité portuaire du Nigéria (NPA)
- Banque centrale du Nigéria (CBN)
- Agence nationale d'intervention d'urgence (NEMA)
- Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAPTIP)
- Commission d'enregistrement des sociétés (CAC)
- Poste nigériane (NIPOST)
- Service fédéral des pompiers (FFS)
- Ministère des transports (MOT)

- Ministère du développement des minéraux solides (MOSMD)
- Ministère des finances (MOF)
- Ministère des affaires étrangères (MFA)
- Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria (NSCDC)
- Cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIU)
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – observateurs
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) – observateurs
- Union européenne – observateurs

Les activités du point de contact national sont les suivantes :

- i) Effectuer des recherches et des analyses sur les questions relatives au terrorisme pour permettre une intervention rapide et préventive contre les menaces terroristes;
- ii) Recueillir, compiler et préparer les contributions des services de renseignement pour aider les autorités compétentes à définir leur politique de lutte contre le terrorisme;
- iii) Repérer, infiltrer et contrôler les groupes extrémistes ou fondamentalistes et les organisations non gouvernementales suspectes pour empêcher les activités de recrutement de terroristes;
- iv) Mettre en œuvre toutes les politiques de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme en contrôlant les activités des institutions financières;
- v) Créer et gérer une base de données nationale sur les groupes terroristes;
- vi) Créer et tenir à jour une base de données sur les déplacements et activités des voyageurs venant de pays à risque;
- vii) Tenir à jour une liste des personnes et des groupes à surveiller; et
- viii) Contrôler et réglementer étroitement l'utilisation des explosifs en liaison avec les organismes gouvernementaux et paraétatiques concernés.

Mesures de lutte contre le terrorisme prises par le Nigéria et application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

Les résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste font partie du régime de sanctions contre le terrorisme que tous les États Membres doivent appliquer pour prévenir et combattre le terrorisme.

Les résolutions 1526 (2004) et 1822 (2008) du Conseil de sécurité concernant la Liste récapitulative, l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager sont appliquées au Nigéria par plusieurs organismes agissant en collaboration dans le cadre des activités décrites ci-après :

a) Liste récapitulative

Les principaux organismes chargés de suivre la Liste récapitulative, de l'actualiser et de veiller à ce qu'elle soit respectée sont les suivants :

- Banque centrale du Nigéria (CBN)
- Cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIU)
- Service d'immigration du Nigéria (NIS)
- Commission d'enregistrement des sociétés (CAC)
- Police nigériane (NPF)
- Département de la sûreté de l'État (DSS)
- Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria (NSCDC)
- Ministère des affaires étrangères (MFA)
- Agence nationale du renseignement (NIA)
- Service des douanes du Nigéria (NCS)
- Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA)

i) Banque centrale du Nigéria (CBN)

- La Liste récapitulative est actualisée et contrôlée par le Département du contrôle bancaire (BSD) de la Banque centrale, qui se renseigne également sur les sites Web pertinents de l'ONU et consulte le Ministère nigérian des affaires étrangères.
- La Banque centrale du Nigéria communique aux banques et aux autres institutions financières placées sous sa supervision les noms des personnes et entités visées par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.
- Toute modification ou radiation d'un nom figurant sur la Liste récapitulative est portée à l'attention des institutions financières, qui doivent détecter toute transaction impliquant des personnes ou entités figurant sur la Liste et la signaler à la Banque centrale dans un délai d'une semaine.
- La Banque centrale appelle l'attention des institutions concernées sur la Liste et les tient informées de toute modification.
- Les institutions financières sont tenues de vérifier régulièrement dans leurs systèmes s'il ne s'y trouve pas des noms figurant sur la Liste consolidée et de communiquer leurs observations à la Banque centrale.
- Les institutions placées sous la supervision de la Banque centrale sont les banques de dépôt, les maisons de réescompte, les banques de microfinancement, les organismes de prêt hypothécaire, les sociétés de financement, les bureaux de change et les institutions de financement du développement.

ii) *Cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIU)*

La Cellule de renseignement financier veille à ce que les institutions financières et certaines institutions non financières nigérianes respectent intégralement les dispositions de la résolution 1822 (2008). Elle veille donc à ce que ces institutions s'acquittent de leurs obligations afin de promouvoir le respect et l'application effectifs de l'ensemble des dispositions de la résolution.

En outre, la Cellule de renseignement financier veille à ce que les organes de contrôle engagent les institutions de leur ressort à faire preuve de vigilance et à consulter la Liste récapitulative disponible en ligne chaque fois qu'elles effectuent des opérations financières. Elle a ainsi aidé les institutions financières et non financières nigérianes à mieux comprendre, respecter et appliquer l'obligation de signaler toute opération suspecte.

La Cellule de renseignement financier distribue des copies papier de la Liste récapitulative et recommande fréquemment aux parties intéressées de consulter systématiquement la version en ligne sur le site Web de l'ONU.

Les opérateurs financiers respectent généralement la directive de la Banque nationale selon laquelle ils doivent faire rapport chaque mois à la Cellule de renseignement financier.

iii) *Service d'immigration du Nigéria (NIS)*

Le Service d'immigration du Nigéria a commencé à appliquer le système e-Gate à la plupart des points d'entrée du pays. En outre, le Système de renseignements préalables concernant les voyageurs fonctionne pleinement, les autorités vérifiant généralement que les voyageurs ne figurent pas sur la Liste récapitulative avant leur arrivée dans le pays.

iv) *Commission d'enregistrement des sociétés (CAC)*

La Commission d'enregistrement des sociétés consulte la Liste récapitulative avant de procéder à l'enregistrement de toute société ou organisation.

v) *Police nigériane (NPF)*

Le service INTERPOL attaché à la brigade criminelle de la Police nigériane est chargé de tenir à jour une liste récapitulative des personnes faisant l'objet de sanctions internationales. Il diffuse les renseignements figurant sur la Liste à tous les services et groupes de police à toutes fins utiles.

La brigade antiterroriste de la Police nigériane s'emploie également, en collaboration avec le service INTERPOL, les autres services de sécurité et les organes compétents des Nations Unies, à faire respecter intégralement la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU.

vi) *Département de la sûreté de l'État (DSS)*

Aux termes de l'instrument n° 1 de 1999 (ch. 278) des lois de la Fédération du Nigéria (LFN), le Département de la sûreté de l'État est chargé de tenir à jour une liste de personnes à surveiller diffusée à plusieurs postes de contrôle des voyageurs répartis dans tout le pays. Il est à noter que cette liste inclut la Liste récapitulative.

Le Département de la sûreté de l'État arrête les individus et les groupes figurant sur cette liste ou soupçonnés d'être liés à un terroriste ou à un groupe terroriste, et confisque leurs documents de voyage.

De plus, il enquête sur les sociétés étrangères qui demandent à être enregistrées au Nigéria et sur les étrangers qui demandent la naturalisation, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur.

En outre, il vérifie systématiquement que les noms des personnes demandant le statut de réfugié ou l'asile ne figurent pas sur la Liste récapitulative.

vii) *Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria (NSCDC)*

Le Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria s'emploie à faire utiliser la Liste récapitulative dans l'ensemble de son réseau opérationnel. À cette fin, il a établi :

a) Des unités antiterroristes à son siège national, dans ses centres de commandement d'État, ses bureaux de divisions et ses cellules et unités au sein des aéroports locaux et internationaux, qui dressent le profil des individus et entités figurant sur la Liste récapitulative, examinent les renseignements recueillis et lui communiquent leurs conclusions; et

b) Un département de la gestion des situations d'urgence permettant d'intervenir plus rapidement. Il a notamment mis en place des unités d'intervention d'urgence équipées d'ambulances dans certains aéroports. Il s'occupe des opérations de secours menées dans le cadre de la lutte antiterroriste avec l'Agence nationale d'intervention d'urgence (NEMA). Il participe aux opérations de recherche et de sauvetage.

En vertu des alinéas b) à d) du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 2007 sur le Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria, celui-ci contrôle les sociétés de gardes privés. Il s'est donc employé à améliorer leurs méthodes de fonctionnement en formant les gardes privés à recueillir des renseignements en rapport avec le terrorisme et à déceler les agissements et comportements suspects de personnes soupçonnées de préparer des actes terroristes ou d'agir pour des individus dont le nom figure sur la Liste récapitulative.

Le Corps travaille aussi en partenariat avec le point de contact national et consulte systématiquement la dernière version de la Liste récapitulative afin de mener au mieux ses activités de renseignement. Il distribue la Liste récapitulative à toutes les unités de renseignement et de lutte antiterroriste à son siège national et dans les centres de commandement d'État et bureaux de divisions de l'ensemble du pays.

b) Gel des avoirs

Les institutions compétentes en matière de gel des avoirs sont le Ministère fédéral de la justice, la Banque centrale du Nigéria, l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA), la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC) et la Cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIU).

i) *Ministère fédéral de la justice*

Les lois adoptées par l'Assemblée nationale régissant la saisie et le gel des avoirs sont les suivantes :

- a) La loi de 2007 sur la Banque centrale et la loi de 1991 (modifiée) sur les banques et les autres institutions financières;
- Ces lois régissent le fonctionnement de la Banque centrale, organe régulateur du secteur financier.
 - La Banque centrale régit tous les transferts de fonds qui entrent au Nigéria ou en sortent. Elle publie des circulaires sur les opérations de change, veille à l'application stricte du principe de la connaissance du client et du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle.
- b) La loi sur la conversion des devises (ordonnances portant gel des comptes);
- La Banque centrale ordonne aux banques de procéder au gel des comptes en cas d'irrégularité dans des versements ou transactions liés à une opération de change effectuée au Nigéria.
- c) La loi de 2004 portant création de la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC);
- La Commission est chargée de faire appliquer les dispositions de cette loi. L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 12 prévoit la création d'une unité d'enquête chargée de rechercher les avoirs découlant d'activités criminelles et de les confisquer.
 - L'article 15, qui érige en infraction le terrorisme et le financement du terrorisme, prévoit le gel et la saisie des avoirs des terroristes et de leurs complices. Toute personne reconnue coupable de ces infractions peut être condamnée par un tribunal compétent du Nigéria. La loi de 2004 prévoit des peines allant jusqu'à la réclusion à perpétuité.
 - L'article 28 prévoit qu'un tribunal compétent peut ordonner à la Commission de rechercher et d'immobiliser tous les avoirs et tous les biens des personnes arrêtées à raison d'un délit économique ou financier; l'article 29 prévoit la possibilité d'ordonner la confiscation provisoire.
 - Les articles 28 à 32 couvrent l'enquête sur les avoirs et biens immobilisés, la confiscation provisoire et les infractions ayant trait aux ordonnances de confiscation.
 - L'article 34 habilite la Commission à geler des comptes bancaires.
 - Le Président de la Commission ou son représentant mandaté peut, s'il estime que l'argent se trouvant sur le compte d'un suspect découle d'une infraction visée par cette loi, demander ex parte à un tribunal d'ordonner au directeur de la banque ou à toute personne contrôlant l'institution financière ou l'institution non financière désignée de procéder au gel des avoirs. Un modèle d'ordonnance (formulaire B) figure dans l'annexe de la loi.
- d) Loi de 2004 sur l'interdiction du blanchiment d'argent
- La Cellule de renseignement financier est chargée de faire appliquer les dispositions de cette loi.
 - Cette loi dispose que les personnes physiques, les banques et les autres institutions financières sont tenues de signaler toute opération suspecte.

- Elle dispose que le secret bancaire et le respect de la confidentialité du client ne s'appliquent pas en cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
 - Elle dispose que les institutions financières et non financières doivent vérifier l'identité des clients effectuant des opérations financières et des bénéficiaires de ces opérations, et conserver les documents relatifs à ces opérations.
 - Elle habilite la Haute Cour fédérale à ordonner le gel des fonds, comptes et titres liés à une opération interrompue lorsque leur origine ne peut être déterminée (par. 7 de l'art. 6 de la loi).
 - Le Service des douanes du Nigéria est tenu de communiquer toutes les déclarations faites en application de la loi sur le contrôle du change à la Banque nationale du Nigéria et à la Commission des opérations de bourse (SEC), qui les transmettent chaque semaine à la Cellule de renseignement financier et à la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière.
- e) Loi sur la corruption et autres infractions connexes
- Cette loi prévoit notamment que les avoirs des fonctionnaires peuvent être saisis.
- f) Loi sur l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA)
- Il est communément admis que le trafic de stupéfiants est au centre de la criminalité organisée dans le monde entier et que les revenus qu'il génère servent à financer des activités terroristes.
 - L'Agence nationale de lutte contre la drogue a donc été créée pour lutter contre les infractions liées aux stupéfiants, enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs.
 - Elle prend des mesures pour repérer, suivre, geler, confisquer ou saisir les revenus générés par les infractions liées aux drogues et les biens acquis grâce à ces revenus.
 - Elle dispose d'une unité qui enquête sur les avoirs et les biens des personnes arrêtées en rapport avec toute infraction visée par la loi en question.
 - Les articles 27 et 33 régissent la confiscation des biens des personnes reconnues coupables, les articles 34 et 35 régissent l'enquête sur leurs avoirs et leurs biens.
 - Le Président de l'Agence nationale de lutte contre la drogue peut, avec l'accord écrit du Procureur général de la Fédération, ordonner le gel des comptes de tout suspect arrêté (voir art. 42).
- g) Loi sur le Code pénal
- Les articles 62 à 68 du Code pénal définissent la procédure de saisie des biens appartenant à des sociétés illicites mais ne prévoient pas le gel de leurs avoirs.

ii) *Banque centrale du Nigéria*

- La Banque centrale du Nigéria est également habilitée à enquêter sur les comptes gelés des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative.
- En cas d'activité de financement du terrorisme (en particulier lorsqu'il s'agit d'une institution financière), la Banque centrale adresse une requête ex parte à un tribunal, lui demandant d'ordonner le gel des comptes. Les fonds sont bloqués tant que les titulaires de ces comptes sont sur la Liste récapitulative.
- La Banque centrale du Nigéria adresse à l'ensemble du secteur financier des circulaires sur les mesures qu'elle prend.
- Elle fournit aux institutions financières bloquant des fonds ou des avoirs des directives claires concernant leurs obligations.
- Elle dispose d'une procédure efficace permettant d'examiner promptement les demandes de radiation de la Liste récapitulative et de mettre fin rapidement au gel des fonds et autres des personnes ou entités rayées de la liste.
- Elle veille à ce que ces fonds ne tombent pas entre les mains de personnes ou entités figurant sur la Liste récapitulative.
- Des procédures permettent à une personne ou entité dont les fonds ou avoirs ont été gelés de faire examiner la décision par les tribunaux.
- La Banque centrale du Nigéria, le Ministère fédéral du commerce et les autres parties prenantes réglementent les mouvements de fonds en dehors du secteur bancaire par des circulaires et notamment un manuel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Pour accomplir ces tâches, la Banque centrale du Nigéria collabore avec les organismes :
- Le Comité interministériel sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (réunissant toutes les parties prenantes nigérianes)
 - Le Comité est un lieu d'échange destiné à renforcer la coopération entre les parties prenantes.
 - Il se réunit quatre fois par an pour examiner des questions fondamentales touchant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, favorise l'échange d'informations et crée les synergies nécessaires à la lutte contre ces deux fléaux.
- Le Comité de coordination sur la réglementation des services financiers (FSRCC) (voir art. 43 et 44 de la loi de 2007 sur la Banque centrale du Nigéria)
 - Ce comité compte parmi ses membres la Banque centrale du Nigéria, la Société d'assurance des dépôts du Nigéria (NDIC), le Ministère des finances, la Commission nationale des assurances (NAICOM), la Commission des opérations de bourse (SEC) et la Commission d'enregistrement des sociétés (CAC).
 - Il coordonne la supervision des institutions de l'ensemble du secteur financier.

- Il réduit la nécessité de recourir à l'arbitrage entre les organes de supervision en cas de différence de réglementation et de normes à appliquer.
- La Banque centrale du Nigéria, la Société d'assurance des dépôts du Nigéria (NDIC) et la Cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIU) effectuent régulièrement des inspections sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - Elles réduisent ainsi la charge des institutions financières en matière d'application des règlements, évitant également le double emploi et le gaspillage des ressources.

iii) *Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA)*

- Le trafic de drogue est une forme de criminalité transnationale qui contribue à d'autres crimes abjects tels que le terrorisme. Les revenus générés par le commerce illicite de la drogue alimentent des conflits dans le monde entier.
- Le Nigéria sait que la confiscation des avoirs est un moyen efficace de lutter contre les activités liées à la drogue.
- Les principaux textes de loi sur le trafic de drogue et la toxicomanie au Nigéria ont fait de la confiscation des biens des personnes condamnées pour ces infractions un des instruments de la lutte contre les stupéfiants.
- En collaboration avec d'autres parties prenantes et en particulier la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC), l'Agence veille à l'application effective de la loi sur le blanchiment d'argent.
- Dans le cadre de la collaboration interinstitutions, l'Agence a renvoyé cinq affaires devant la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC), l'enquête préliminaire ayant établi que les faits reprochés n'étaient pas liés à la drogue.
- Dans le cadre de la collaboration internationale contre le trafic de drogue et le blanchiment d'argent (entraide judiciaire), l'Agence est intervenue dans sept affaires aux côtés des autorités britanniques, américaines, sud-africaines et allemandes.

iv) *Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière (EFCC)*

On trouvera ci-après un résumé des cas de terrorisme et de gel des avoirs traités par la Commission.

<i>Parties et n° du dossier</i>	<i>Jurisdiction et année de dépôt du dossier</i>	<i>Nature de l'affaire</i>	<i>Fonds ou avoirs saisis</i>	<i>Remarques</i>
1 FHC/KD/7c/05 FRN vs Lucky Atterere & 3 others	Haute Cour fédérale de Kaduna, 2005	Les intéressés ont été accusés de terrorisme (2 chefs d'accusation) le 21 octobre 2005 en vertu de l'art. 15 2) de la loi sur la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et		Les accusés ont été condamnés à 3 ans de prison ferme.

<i>Parties et n° du dossier</i>	<i>Juridiction et année de dépôt du dossier</i>	<i>Nature de l'affaire</i>	<i>Fonds ou avoirs saisis</i>	<i>Remarques</i>
		financière, pour avoir enlevé deux expatriés travaillant dans le secteur pétrolier et demandé une rançon de 50 millions de naira.		
2 FHC/ABJ/CS/90/6 Nasco vs State	Haute Cour fédérale d'Abuja, 2006	Le suspect a été accusé de financement du terrorisme.	Confiscation et gel provisoire d'avoirs	L'accusé a été remis en liberté faute de preuves.
3 FHC/KD	Haute Cour fédérale de Kaduna, 2007	Des jeunes hommes ont attaqué une plate-forme pétrolière Agip dans un but terroriste.		Les accusés ont été reconnus coupables.
4 FHC/KD/119c/04 FRN vs Joshua Mac'Iver	Haute Cour fédérale de Kaduna, 2005	Les suspects ont été accusés de terrorisme en vertu de l'article 15 2) de la loi sur la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière. Vers le 4 octobre 2004, l'intéressé et d'autres personnes décédées depuis lors, armés d'armes à feu militaires et vêtus de tenues de camouflage, avaient tenté de s'emparer d'une station de pompage Agip à Tabidaba, dans l'État du Delta, dans le but de forcer Agip à conclure un mémorandum d'accord sur la fourniture d'infrastructures sociales à leur communauté.		L'accusé a été condamné à 10 ans de prison ferme.

c) Embargo sur les armes

Les institutions chargées de superviser et de mettre en œuvre l'embargo sur les armes sont le Ministère de la justice, la Force de police nigériane, le Service des douanes du Nigéria, le Corps de défense civile et de sécurité du Nigéria et le Département des services d'État.

i) Ministère fédéral de la justice (FMJ)

- Le Nigéria a ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001).
- L'article 78 du Code pénal réprime la contrebande ou le recel de biens sous escorte armée. L'article 79 réprime la contrebande d'armes dissimulée et l'article 80 le port d'arme en vue de causer la terreur.

- L'article 8 de la loi sur l'ordre public interdit l'utilisation d'armes offensives lors des réunions et processions. L'article 428 réprime la possession illégale d'armes appartenant à l'armée ou à la police.
- La loi sur les armes à feu régit la possession et l'utilisation de ces armes.
- La loi sur les explosifs habilite le Ministre chargé des explosifs à édicter des règlements pour assurer et maintenir la sécurité publique.
- Les règlements susvisés comprennent des dispositions sur l'importation d'explosifs au Nigéria, la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des explosifs, la propriété ou la possession d'explosifs, la saisie des explosifs dont on soupçonne qu'ils ont servi à commettre une infraction et la confiscation des explosifs à l'aide desquels une telle infraction a été commise.

ii) *La Force de police nigériane (NPF)*

- Le Bureau de la Force chargée des armes est un service rattaché au Département des opérations de la Force de police nigériane.
- Sa principale mission est de tenir une base de données sur tout ce qui concerne l'embargo sur les armes et les questions connexes.
- Le Bureau transmet des informations à la Brigade antiterroriste et aux autres départements qui peuvent lui transmettre des informations en retour.

iii) *Le service des douanes du Nigéria (NCS)*

- Pour lutter contre l'entrée en contrebande d'armes et de munitions au Nigéria, le Service des douanes a réorganisé le pays en quatre zones opérationnelles, placée chacune sous l'autorité d'une patrouille d'élite des douanes – nom de code « Unité fédérale opérationnelle (FOU) » – qui surveille en particulier les aéroports et les frontières maritimes et terrestres du pays.
- Outre les structures de commandement sur le terrain, des patrouilles frontalières conjointes et des patrouilles aériennes ont été créées pour lutter 24 heures sur 24 contre la contrebande, la criminalité transfrontière organisée, la fabrication locale d'armes, l'utilisation de matériel à double usage, le recours à des spécialistes étrangers et la production non autorisée et pour coopérer avec les autres États.
- Pour lutter contre la contrebande d'armes et de munitions et d'autres types d'armements pouvant être utilisés pour commettre des violences, le Service des douanes du Nigéria a pris les dispositions ci-après :
 - a) Fouille intégrale des conteneurs en vue d'y découvrir des armes cachées; les résultats de ces contrôles sont jusqu'ici excellents;
 - b) Récemment, on a découvert dans un conteneur de 12 mètres déclaré comme contenant des effets personnels, des armes et des munitions, y compris des fusils mitrailleurs AK 47, des fusils à pompe, des balles et des cartouches à blanc. Une personne a été arrêtée. Le suspect et le conteneur ont été livrés à la police pour enquête et engagement de poursuites;

On s'efforce de découvrir l'origine des armes saisies;

c) De janvier 2009 à ce jour, les saisies ci-après ont été pratiquées sous l'autorité des commandements suivants :

- Commandement du port d'Apapa : 400 cartouches utilisées, 549 douilles, 5 200 balles de plomb, 25 outils divers utilisés pour la fabrication de munitions et 30 instruments servant à nettoyer les armes à feu;
- Commandement de Sokoto : 31 armes dont 14 fusils à canon simple, 10 fusils à double canon et 7 fusils à pompe;
- Unité fédérale opérationnelle (FOU), zone « A », Ikeja, Lagos : 190 pistolets automatiques magnum à pompe.

iv) *Corps nigérian de sécurité et de défense civile (NSCDC)*

L'article 4 de la loi de 2007 sur le NSCDC (tel qu'amendée) définit les actes de terrorisme et, aux termes de son alinéa iv), « la fabrication, la possession, la réquisition, la réquisition d'armes, d'explosifs à effet nucléaire, biologique ou chimique sans autorisation légale constituent des actes de terrorisme ».

Aux termes de l'article 3 h), « le NSCDC exerce une surveillance, mène des enquêtes et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la commission d'actes de terrorisme ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cellule antiterroriste du Corps nigérian de défense civile et de sécurité participe activement à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Il a signalé les problèmes que posaient les fabricants d'armes locaux aux autorités fédérales compétentes.

Le Corps a également créé un Département de lutte contre le vandalisme qui est chargé d'appréhender les vandales qui usent de tels instruments pour vandaliser des pipelines, des lignes de la PHCN, les câbles servant aux télécommunications et d'autres infrastructures des administrations fédérales, des États et locales.

Le Département de lutte contre le vandalisme du Corps a, de 2005 à ce jour, arrêté plus de 2 819 suspects spécialistes de la destruction de pipelines, d'équipement de la PHCN et de câbles de télécommunications au moyen de divers types d'instruments, parfois des armes. Le produit de ces activités illégales sert à financer des milices et à acheter des armes et des munitions.

La plupart des suspects arrêtés sont remis à la Commission chargée de lutter contre la criminalité financière et économique (EFCC) ou à la police afin qu'elles engagent des poursuites. Toutefois, eu égard aux dispositions de la loi telle qu'amendée en 2007, des magistrats du Bureau de l'Attorney général de la Fédération ont commencé à engager des poursuites contre des suspects arrêtés par le Corps.

Le Corps a obtenu sept condamnations pour des actes de vandalisme qui relèvent du terrorisme et 25 affaires de ce type sont actuellement pendantes devant divers tribunaux de la Fédération. Aucun des suspects n'était inscrit sur la Liste récapitulative.

Le Corps a aussi participé efficacement à l'action antiterroriste en créant un service de lutte contre le terrorisme et en formant du personnel à l'École internationale de sécurité d'Herzillyah (Israël). Un deuxième groupe de fonctionnaires a été envoyé au Collège de Galilée, pour suivre un cours sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, le renforcement des capacités, la collecte et le partage de renseignements, l'accent étant mis sur les activités terroristes et la lutte contre le terrorisme.

v) *Département de la sûreté de l'État (DSS)*

Le DSS pratique la collecte de renseignements en vue de prévenir et de détecter la contrebande d'armes et la prolifération des armes de petit calibre dans le pays.

En collaboration avec la police, le Département statue sur les demandes émanant de personnes privées souhaitant être autorisées à détenir des armes à feu pour se protéger ainsi que de sociétés souhaitant faire le commerce des armes à feu au Nigéria. Ces contrôles s'effectuent au vu de la Liste récapitulative bien que les armes en question ne soient pas des armes à feu prohibées.

d) **Interdiction de voyager**

Les institutions qui font respecter l'interdiction de voyager sont le Ministère fédéral de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Département de la sûreté de l'État et l'Agence de renseignement militaire.

i) *Ministère fédéral de la justice*

La Constitution de la République fédérale du Nigéria (1999) dispose : « Tout citoyen du Nigéria a le droit de se déplacer librement dans tout le Nigéria et de résider en tout lieu de son territoire, et aucun citoyen du Nigéria ne peut être expulsé du Nigéria, s'en voir refuser l'entrée ou être empêché d'en sortir » [art. 41 (1)].

L'alinéa 2) dispose néanmoins que des restrictions peuvent être imposées en ce qui concerne la résidence et les déplacements à toute personne ayant commis une infraction pénale ou raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une telle infraction afin de l'empêcher de quitter le Nigéria.

Une personne peut être remise par le Nigéria à un autre pays pour être jugée hors du Nigéria pour une infraction pénale ou pour exécuter une peine d'emprisonnement hors du Nigéria en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal en raison d'une infraction pénale dont elle a été reconnue coupable.

La loi sur l'immigration est le principal texte régissant l'entrée au Nigéria et la sortie du Nigéria [art. 1 (1)]. Cette loi, adoptée par l'Assemblée nationale, s'applique à tous ceux qui entrent au Nigéria ou en sortent. Son respect est assuré par le Service nigérian de l'immigration, une administration relevant du Ministère de l'intérieur.

Les fonctionnaires de l'immigration surveillent les frontières et contrôlent les entrées au Nigéria ainsi que les sorties par voie terrestre, dans les aéroports et dans les ports pour assurer le respect des lois sur l'immigration. Ils veillent à ce que quiconque a l'intention de quitter le Nigéria ou d'y entrer remplisse les conditions requises et soit en possession de documents de voyage valides. L'obtention d'un visa et d'un passeport valides fait parfois partie de ces conditions.

Un registre est établi pour chaque État de la Fédération par un haut fonctionnaire de l'immigration pour assurer l'application de la réglementation.

Ce fonctionnaire (également appelé fonctionnaire chargé des étrangers) est chargé de maintenir un registre permettant d'identifier tous les étrangers résidant au Nigéria et de remettre au Directeur de l'immigration une copie des entrées afin qu'elles soient transcrites dans un registre permettant notamment de contrôler les étrangers.

Les services de détection et de répression des infractions sont également habilités par d'autres lois adoptées par l'Assemblée nationale et par des traités bilatéraux. Les infractions prévues dans de nombreuses conventions internationales et dans leurs protocoles relatifs au terrorisme prévoient des infractions dont les auteurs peuvent être extradés en vertu de traités bilatéraux auxquels le Nigéria est partie.

Le Nigéria s'est doté d'une loi sur l'extradition qui est utilisée pour refuser d'accorder refuge aux terroristes. Les articles 1 et 4 (14) sont pertinents à cet égard. Les infractions relevant de l'article 35 de la loi relative à l'agence chargée de lutter contre le trafic de drogue (*NDLEA Act*) peuvent aussi donner lieu à extradition.

De plus, aux fins d'entraide, des traités d'entraide judiciaire en matière pénale ont été conclus avec la communauté internationale. Les autorités nigérianes chargées de la lutte contre la criminalité coopèrent avec d'autres pays en partageant et en échangeant des renseignements.

Le Nigéria a conclu de nombreux accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec divers pays, parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, le Togo, le Ghana, la République du Bénin et l'Italie.

La Cellule de renseignements financiers du Nigéria pratique également une entraide judiciaire par l'entremise du Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers dans le monde entier.

ii) *Ministère des affaires étrangères*

Le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de ses missions à l'étranger, refuse d'octroyer des visas aux personnes sous le coup d'une interdiction de voyager et conseille les services de l'immigration afin d'empêcher les personnes associées à des actes de terrorisme d'échapper à la justice.

iii) *Département de la sûreté de l'État (DSS)*

Le DSS tient une liste de surveillance (à laquelle la Liste récapitulative est incorporée) qui est distribuée à tous les postes de contrôle en vue de l'arrestation des individus ou groupes soupçonnés d'être liés à des groupes terroristes, de les placer en détention et de leur confisquer leurs documents de voyage.

iv) *L'Agence de renseignement militaire (DIA)*

C'est dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités que se manifeste la résolution des forces armées de lutter contre le terrorisme. C'est ainsi que les activités de formation ci-après ont été organisées :

a) Un séminaire organisé par le Gouvernement des États-Unis sur les opérations spéciales de lutte contre le terrorisme et mené par une équipe mobile de formation a eu lieu du 14 au 19 septembre 2009 au Ghana;

b) Un cours sur les Forces spéciales (Cellule antiterroriste 09/01) organisé à l'intention de membres des forces armées a été dispensé par l'Équipe américaine de formation à la NASI, à Jaji, du 23 mars au 30 avril 2009;

c) Un exercice de formation conjointe avancée (JCET) a été organisé avec les États-Unis du 15 août au 8 septembre 2009 à la NASI, à Jaji;

d) Un stage de formation à l'intention de membres des Forces spéciales de l'armée nigériane organisé par l'Équipe de formation de l'armée indienne a eu lieu du 16 mars au 10 avril 2009 au 72^e bataillon, à Makurdi;

e) Un séminaire sur le terrorisme interne en Afrique s'est déroulé les 19 et 20 mai 2007 au Caire;

f) Un séminaire sur le terrorisme interne en Afrique s'est déroulé les 20 et 21 août 2007 à Abuja;

g) Un séminaire transsaharien sur la lutte contre le terrorisme a été organisé du 19 au 24 février 2006 à Alger;

h) Un stage de formation sur la sécurité et le blanchiment de capitaux/ financement du terrorisme s'est tenu en Gambie du 6 au 10 juillet 2009. Il était organisé par le Centre turc pour l'excellence dans la lutte contre le terrorisme.

e) Le Boko Haram

La secte Boko Haram est un groupe extrémiste sans lien avec Al-Qaïda. Les forces de sécurité lui ont fait subir des revers mais il n'est pas vaincu. Aucun de ses membres n'est inscrit sur la Liste récapitulative. Afin que les membres du groupe ne puissent rencontrer des éléments terroristes ailleurs dans le monde, une action est menée dans les domaines suivants :

- Déradicalisation;
- Gestion de la perception et sensibilisation;
- Arrestation, détention et réadaptation des éléments radicalisés, et réinsertion dans la société de ceux qui ont été déradicalisés;
- Activités d'information avec d'autres parties prenantes.

f) Le projet de loi sur la prévention du terrorisme

Le projet de loi sur la prévention du terrorisme (2009) vise à ériger en infraction et à réprimer tous les actes de terrorisme, et à punir les terroristes et ceux qui leur sont associés. Il définit clairement et interdit tous les actes de terrorisme ainsi que l'appui au terrorisme. Il érige en infraction la violation de ses dispositions et prévoit les peines correspondantes.

Le projet de loi prévoit aussi l'inscription sur une liste et la radiation d'une liste des terroristes et groupes de terroristes, le gel de leurs fonds et avoirs financiers et la prévention de leur entrée au Nigéria et de leur transit par le Nigéria. Il interdit également la fourniture directe ou indirecte, la vente et le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe aux terroristes.

Le projet de loi contient aussi des dispositions relatives à la répression du financement du terrorisme international, au financement du terrorisme, à la prise d'otage, à la confiscation des avoirs monétaires et des biens des terroristes, à l'obligation de signaler toutes les transactions pouvant avoir un lien avec le terrorisme, au traçage des biens, à l'entraide, à l'extradition, aux enquêtes, aux placements en détention et à l'engagement de poursuites à raison des infractions relevant du terrorisme.

Les perquisitions, arrestations, placements en détention, enquêtes, poursuites et autres activités de lutte contre le terrorisme menées en vertu de cette loi s'effectueront conformément aux procédures légales sous la supervision d'un tribunal et dans le strict respect des droits de l'homme des suspects.

Le projet de loi prévoit une protection des témoins en cas de poursuites engagées contre un terroriste à raison d'une infraction relevant de cette loi. Toutes les conventions antiterroristes des Nations Unies ont été incorporées dans le projet de loi.

La détermination dont le Gouvernement nigérian fait preuve dans la lutte contre le terrorisme et les efforts qu'il déploie sont attestés par ce qui précède. Le projet de loi susmentionné est en train d'être amendé pour satisfaire aux normes internationales avant d'être renvoyé à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un texte complet qui constituera, lorsqu'il aura été adopté par le Parlement, un outil efficace pour réprimer les infractions relevant du terrorisme au Nigéria. Il convient de noter que les dispositions de ce projet de loi figurent dans diverses lois de la Fédération.

Conclusion

Enfin, le Nigéria condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirme qu'il est résolu à éliminer cette menace.

C'est dans cette intention qu'il a signé et ratifié les divers instruments antiterrorisme de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. La création d'un référent national constitue un pas dans cette direction. L'action menée par ce référent a contribué à assurer une collaboration et une coordination entre les divers ministères, départements et agences participant à la lutte contre le terrorisme.